

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

ARRÊT DU
09 Février 2015

FG / NC

RG N° : 13/01705

André LABORIE

C/

Frédéric DOUCHEZ



1 Timbre "représentation obligatoire"
de 150 €

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa des articles 450 et 453 du code de procédure civile le neuf février deux mille quinze, par Daniel TROUVE, premier président, assisté de Nathalie CAILHETON, greffier

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère chambre dans l'affaire,

ENTRE :

Monsieur André LABORIE
né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (31000)
de nationalité française
domicilié : 2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/006420 du 17/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'AGEN)

représenté par Me David LLAMAS, avocat inscrit au barreau d'AGEN

APPELANT d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance d'AUCH en date du 03 décembre 2013

D'une part,

ET :

Maître Frédéric DOUCHEZ *ès qualités de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulouse*
de nationalité française
13 rue des fleurs
31000 TOULOUSE

représenté par Me Ludovic VALAY, SELARL VALAY-BELACEL-DELBREL, avocat postulant inscrit au barreau d'AGEN
et Me Jean-Paul COTTIN, avocat plaidant inscrit au barreau de TOULOUSE

INTIMÉ

D'autre part,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 15 septembre 2014, devant Daniel TROUVE, premier président, Frédérique GAYSSOT, conseiller, laquelle, désignée par le premier président, a fait un rapport oral préalable, et Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, conseiller, assistés de Nathalie CAILHETON, greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par le premier président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.



EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

André LABORIE a assigné en référé Monsieur le bâtonnier Frédéric DOUCHEZ «représentant de l'ordre des avocats de Toulouse» devant le président du tribunal de grande instance de Toulouse aux fins de voir ordonner, sur le fondement de l'article L. 124-3 du code des assurances, la production par Maître Frédéric DOUCHEZ de sa police d'assurance auprès de sa compagnie, la police d'assurance de l'ordre des avocats Toulouse, et pour chacun des avocats assurés leurs contrats auprès de leurs assureurs, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

André LABORIE a sollicité en outre la condamnation de l'ordre des avocats à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 09 août 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse a renvoyé l'affaire devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Auch.

Par décision du 15 octobre 2013, le juge des référés a sursis à statuer sur les demandes d'André LABORIE jusqu'à la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

A l'audience du 05 novembre 2013 l'affaire a été retenue.

Par ordonnance de référé en date du 03 décembre 2013, la nullité de l'assignation délivrée le 10 juillet 2013 par André LABORIE à Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, a été prononcée.

Cette ordonnance a dit n'y avoir lieu d'examiner les demandes formées par André LABORIE et a ordonné sur le fondement de l'article 41 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1880, la suppression des propos figurant en page 7 du paragraphe 2 de la note en délibéré d'André LABORIE du 19 septembre 2013 (Maître Jean-Paul COTTIN, avocat, ancien bâtonnier, déjà connu sur la juridiction toulousaine pour de nombreuses escroqueries aux décisions de justice, pour faire entrave à ce qu'un juge soit saisi pour trancher les litiges, en invoquant de fausses informations), de ceux du 3^{ème} paragraphe ligne 3, du paragraphe 4 de la page 8 (que dans une telle configuration d'escroquerie par flagrance de Maître Jean-Paul COTTIN).

André LABORIE a été condamné à payer à Maître Jean-Paul COTTIN la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts en application de l'article 41 alinéa 5 de la même loi ainsi que 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance le 12 décembre 2013.



Par conclusions déposées et signifiées le 24 juin 2014 auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits moyens et prétentions, André LABORIE sollicite de la cour l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du 03 décembre 2013 et en toutes hypothèses son infirmation.

Il demande à la cour d'enjoindre Maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats Toulouse, de communiquer à André LABORIE, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, les numéros des polices d'assurance de l'ordre des avocats de Toulouse, et de Maître Bernard MUSQUI, Jean-Paul COTTIN, Élisabeth FRANCES, Colette FALQUET, Jean-Marie BEDRY, François AXISA, Pascal SAINT GENIEST et Frédéric DOUCHEZ, ainsi que les dénominations et adresses des sociétés d'assurances liées par ces polices.

Il sollicite en outre que Maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats Toulouse, soit débouté de l'intégralité de ses demandes et que l'ordre des avocats de Toulouse soit condamné aux entiers dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il fait valoir notamment que Jean-Paul COTTIN n'était pas partie à la procédure et que par conséquent aucune condamnation à son profit ne devait intervenir d'autant qu'aucune demande n'avait été formée en ce sens.

Il soutient en outre que l'assignation comportait bien son adresse, à savoir 2 rue de la forge, 31 650 SAINT ORENS, domicile dont il maintient être légitime propriétaire même si une expulsion est intervenue en 2008.

Il relève de plus qu'il n'est justifié d'aucun grief au soutien de cette demande d'annulation.

Il réfute l'éventuelle impossibilité de faire exécuter les décisions.

Il fait valoir en outre que Maître Frédéric DOUCHEZ n'a pas déféré à sa demande relative aux coordonnées des compagnies d'assurance et des références de police d'assurance de l'ordre des avocats de Toulouse, et de ses avocats successifs, alors que cette obligation est fixée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971.

Par ailleurs, il soutient que le juge qui ne s'estimait pas valablement saisi ne pouvait par conséquent statuer sur une demande reconventionnelle.

Par conclusions déposées et signifiées le 02 juin 2014 auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions, Maître Frédéric DOUCHEZ sollicite de la cour :

- la confirmation en toutes ses dispositions de l'ordonnance prononcée le 03 décembre 2013,

- de déclarer nulle l'assignation introductive d'instance délivrée par André LABORIE à Maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats Toulouse,

- de dire qu'il est établi qu'André LABORIE ne veut pas donner ses coordonnées à quiconque,

- de constater que cela cause un préjudice aux concluants dans la mesure où il ne peut exécuter la décision prononcée par la juridiction saisie,



Subsidiairement,

- de constater que dans sa correspondance du 31 mai 2013 visée dans son assignation par André LABORIE, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse a satisfait aux demandes de ce dernier en lui indiquant le nom des compagnies d'assurances ayant garanti l'ordre des avocats du 1^{er} avril 1993 à ce jour,

- de constater en conséquence que la procédure de Monsieur André LABORIE est totalement abusive,

- de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a supprimé sur le fondement de l'article 41 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881, les propos injurieux pris par André LABORIE à l'encontre de Maître Jean-Paul COTTIN et en ce qu'elle a condamné sur le fondement de l'alinéa 5 du même article, André LABORIE à verser à Maître Jean-Paul COTTIN la somme de 2 000 euros,

- de condamner en cause d'appel André LABORIE à verser à Monsieur le bâtonnier DOUCHEZ la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 23 juillet 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les dispositions de l'article 648 du code de procédure civile prescrivent que tout acte d'un huissier de justice doit indiquer, si le requérant est une personne physique, notamment son domicile, sa nationalité, ses date et lieu de naissance, ces mentions étant prescrites à peine de nullité.

L'assignation introductive d'instance délivrée à la requête d'André LABORIE porte la mention suivante :

«demeurant 2 rue de la forge 31 650 SAINT ORENS,

°PS : actuellement le courrier est protégé par un transfert et depuis le 27 mars 2008 suite aux différents obstacles effectués par l'ordre des avocats de Toulouse, se refusant de nommer un avocat pour régulariser de nombreux actes devant un juge, devant un tribunal et concernant notre propriété toujours établie, occupée encore à ce jour par Monsieur Laurent TEULE sans droit ni titre,

° à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au numéro 18 rue Tripiere 31000 Toulouse».

De telles mentions ne sauraient être considérées comme étant de nature à répondre aux exigences requises par le texte susvisé dès lors que l'adresse actuelle d'André LABORIE reste indéterminée puisqu'il est fait mention d'un transfert de courrier et que le domicile mentionné dans l'assignation, correspond à un domicile « occupé » par un tiers.



La mention de domicile élu chez un huissier, en l'espèce auprès de l'étude de la SCP FERRAN, huissier de justice, 18 rue Tripiere 31000 Toulouse, ne supprime pas l'obligation d'indiquer son domicile, lequel ne peut se résoudre à une simple domiciliation.

Ladite assignation est donc irrégulière et encourt la nullité.

Le grief causé par cette irrégularité est établi dans la mesure où l'absence d'indication de son domicile réel par une partie rend aléatoire la signification des actes de procédure et pour le moins malaisée, voire impossible, l'exécution de la décision par ses contradicteurs.

Le premier juge a donc à bon droit accueilli l'exception de nullité soulevée devant lui.

L'ordonnance de référé sera confirmée de ce chef.

La demande de suppression de propos injurieux sur le fondement de l'article 41 alinéas 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1881 et la demande de dommages-intérêts subséquente :

Il sera rappelé que l'instance oppose André LABORIE à Maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse.

Par le prononcé de la nullité de l'assignation, le juge des référés n'était plus saisi de l'instance, et a fortiori d'une demande visant Maître Jean-Paul COTTIN, lequel n'était pas partie initialement à la procédure.

L'ordonnance sera par conséquent infirmée dès lors que le premier juge ne pouvait valablement statuer de ces chefs.

Sur les frais non répétables et les dépens

Il ne paraît pas équitable de laisser à la charge de Maître Frédéric DOUCHEZ les frais qu'il a dû exposer en première instance et en cause d'appel.

André LABORIE sera condamné à lui verser une indemnité de procédure de 1 200 euros en cause d'appel.

André LABORIE qui succombe sera condamné aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance en date du 03 décembre 2013 mais seulement en ce qu'elle a prononcé la nullité de l'assignation délivrée le 10 juillet 2013 par André LABORIE à Maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats Toulouse, et fait application de l'article 700 du code de procédure civile,

L'infirmé pour le surplus,



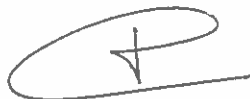
Et y ajoutant

Condamne André LABORIE à payer à Maître Frédéric DOUCHEZ la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne André LABORIE aux entiers dépens en première instance et en appel.

Le présent arrêt a été signé par Daniel TROUVE, premier président, et par Nathalie CAILHETON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,



Nathalie CAILHETON



Le Premier Président,



Daniel TROUVE